



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GABON

La communication ci-après, datée du 10 décembre 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande du Gabon pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36, WT/L/911) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, la République Gabonaise a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

Article 5.2	Rétention
Article 7.1	Traitement avant arrivée
Article 7.8	Envois accélérés
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.5	Inspection avant expédition
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
